CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

ENTRE - l'UCL, 1, Place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par

Madame le Professeur Anne-Marie Kumps, Administrateur général.

- la CNE, représentée par

Mesdames Josiane Burton, Nathalie Kruyts, Nathalie Boucquey, déléguées effectives du Personnel scientifique;

Marie-Agnès Gueuning, Francine Plapied, Françoise Van de Meerssche, Agnès Namurois, déléguées effectives PATO;

Messieurs Félix Couder, Christian Hendrick et Jos Palange, délégués effectifs PATO;

Denis Dochain, Xavier Bombois, délégués effectifs du Personnel scientifique;

Raymond Coumont, Secrétaire principal.

- le SETCA, représenté par :

Monsieur J.R.Degroote, Secrétaire permanent,

Madame H.Dobrolowiz et Monsieur Cl.De Meyere, délégués effectifs.

IL EST CONVENU

de conclure une convention collective de travail portant sur le paiement aux travailleurs syndiqués d'une prime syndicale.

Art.1. Montant de la prime.

Par analogie aux accords intersectoriels qualitatifs de la Fonction publique, le montant de la prime annuelle est fixé à 2000 frs pour l'année 1999 pour chaque travailleur syndiqué qui preste à temps plein; ce montant est augmenté de 50 f. pour frais administratifs. Ce montant évoluera selon des modalités analogues aux accords pris dans la fonction publique.

Pour les travailleurs qui prestent à temps partiel la prime annuelle correspondra à 75% de celle d'un temps plein à majorer des frais administratifs de 50 frs. L'annexe 1 précise ce qu'il faut entendre par travailleur prestant à temps plein ou à temps partiel.

Art.2. Condition d'octroi.

Bénéficient de la prime syndicale les travailleurs et les travailleuses qui sont affilié-e-s à une des organisations syndicales représentées au CNT et qui sont, le 30 septembre de l'année concernée, au service de l'UCL ou au service d'autres entités juridiques appartenant à l'unité technique d'exploitation "UCL" telle que définie dans le cadre des élections sociales, pour autant que ces affilié-e-s ne bénéficient pas déjà par ailleurs d'une prime syndicale.

Par dérogation à l'alinéa ler, les personnes en prépension gardent le droit à la prime syndicale; les personnes en congé sans solde à temps plein n'y ont pas droit.

rt.3. Contrôle.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, l'employeur et les organisations représentatives de travailleurs visées à l'alinéa ler de l'article 2 effectuent le contrôle du nombre d'ayants-droit sur base de leurs listings respectifs, en faisant appel à une procédure garantissant l'anonymat de l'affiliation, sur laquelle ils se mettent d'accord (annexe 2).

F. A. A. K

Art

Pour les ayants-droit non identifiés lors du ler contrôle, un second contrôle sera effectué avant la fin de l'année en cours. Les comptes seront définitivement clôturés au 31 décembre chaque année, aucun arriéré ne sera payé.

Art.4. Paiement.

Dès réception du procès-verbal de contrôle, l'employeur versora les montants convenus aux organisations visées à l'article 2, alinéa ler qui assureront le paiement à leurs affiliés.

- Art.5. La prime syndicale sera payée dans la mesure où la procédure de contrôle est achevée - pour le 31 mars 2000 pour l'exercice 1999 et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours à partir de 2000.
- Art.6. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, avec délai de dénonciation de 6 mois, et entre en vigueur au 1er mars 2000.

Fait à Louvain-la-Neuve, le ler mars 2000, en quatre originaux, dont un est destiné à être déposé au Greffe du Service des relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi.

Signatures :

Pour l'UCL,

Mme le Professeur A.M. Kumps, Administrateur général.

Pour la CNE ,

Mesdames :

Josiane Burton, Marie-Agnès Gueuning, Nathalie Kruyts, Francine Plapied,

Nathalie Boucquey, Françoise Van de Meerssche, Agnès Namurois.

Messieurs :

Félix Couder, Christian Hendrick, Jos Palange, Denis Dochain, Xavier Bombois,

Raymond Coumont, Secrétaire principal.

Pour le SETCA,

Mme H.Dobrolowicz, Mr Cl. De Meyere,

Mr J.R. De Groote,

Secrétaire permanent.

SECRETAIRE JETC.

AVENANT A LA CCT PRIME SYNDICALE UCL.

Il est convenu entre les parties le paiement d'un arriéré de 3 primes syndicales portant sur les années 1996, 1997 et 1998 dont le montant est de 1700 frs pour 1996, de 2000 frs pour 1997 et de 2000 frs pour 1998, pour les travailleurs visés à l'article 2 de la convention, en service au 30 septembre de chaque année concernée.

Pour les temps partiels, ces montants seront adaptés (cfr. art.1 de la CCT).

Ces arriérés feront l'objet des mêmes opérations de contrôle que le prévoit la CCT.

Le paiement sera effectué aux organisations dès que les opérations de contrôle prévues auront été exécutées.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 1er mars 2000, en quatre originaux, dont un est destiné à être déposé au Greffe du Service des relations collectives de travail du Ministère de l'emploi.

Pour l'UCL,

Mme le Professeur A.M. Kumps, Administrateur général.

. 1. K. - _ _

Pour la CNE,

Mesdames :

Josiane Burton, Marie-Agnès Gueuning, Nathalie Kruyts, Francine Plapied, Ruy

Nathalie Boucquey, Françoise Yan de Meerssche, Agnès Namurois.

Messiéurs

Félix Couder, Christian Hendrick, Jos Palange, Denis Dochain, Xavie

Raymond Coumont, Secrétaire principal

Pour le SETCA,

Mme H.Dobrolowicz, Mr Cl. De Meyere,

Mr J.R. De Groote, secrétaire permanent.

Annexe 1 à la CCT relative à la prime syndicale.

Classification du personnel entre "temps plein" et "temps partiel".

| | Temps plein | Temps partiel |
|---------------------------|-------------|---------------|
| Travailleurs 75% et + | × | |
| Travailleurs moins de 75% | | x |
| Pause carrière totale | | x |
| Pause carrière partielle | | x |
| prépension totale | | x |
| prépension partielle | × | |

A. M. CHANA A. A. K

Annexe 2 à la convention collective de travail relative à la prime syndicale.

Procédure de contrôle.

La mission de contrôle est confiée à Monsieur Pascal Gonty, contrôleur social du district de Nivelles.

Le contrôle se fait sur base du listing du personnel de l'UCL au 30 septembre des années concernées (1996, 1997, 1998, pour les arriérés, 1999 pour la prime 1999 payable en mars 2000) et du listing des affiliés des organisations syndicales pour ces mêmes années.

L'inspecteur établit un procès-verbal de contrôle attestant le nombre de personnes syndiquées de chaque organisation, en distinguant les temps pleins et temps partiels (voir annexe 1 de la CCT).

Les éventuels litiges de non-concordance entre le listing UCL et le listing syndical sont traités avec les organisations syndicales pour des raisons évidentes de confidentialité. Le contrôle se fait pour des raisons de facilité, directement entre l'inspecteur et chaque organisation séparément.

Lorsque le procès-verbal de contrôle est établi, l'UCL verse globalement la somme due à chaque organisation syndicale, sur les numéros de compte bancaire communiqués par ces dernières.

Of the MAY

A,

A.A.K



Octobre 2007

A l'attention des membres du personnel de l'UCL, affiliés à la CNE/CSC, depuis octobre 2006

NOTE D'INFORMATION SUR LA PRIME SYNDICALE À L'UCL

De quoi s'agit-il?

La prime syndicale est un remboursement partiel du montant de la cotisation syndicale. Ce remboursement est à charge des fédérations patronales dans le secteur privé ; il est à charge des pouvoirs publics dans le secteur public.

La prime syndicale est une forme de reconnaissance par l'employeur du rôle des affiliés dans une entreprise ou dans une institution, parce que le fait d'être regroupé dans une organisation produit des revendications cohérentes (on l'espère !) et classées par priorité et qu'ainsi, l'employeur n'est pas confronté uniquement à des demandes individuelles. Par ailleurs, la prime syndicale constitue, là où elle existe, le seul avantage qu'un employeur accorde uniquement aux affiliés, car dans tous les autres cas, ce que les affiliés et les délégués obtiennent bénéficie toujours à l'ensemble des travailleurs et non pas aux seuls affiliés.

Pourquoi avoir demandé une prime syndicale à l'UCL?

Essentiellement pour 3 raisons :

- 1. Le coût de la cotisation syndicale n'est pas mince : 160 EUR par an pour une personne à temps plein. Alléger ce coût n'est pas insensé, surtout, bien sûr, pour les petits salaires
- 2. L'octroi d'une prime syndicale a tendance à se généraliser dans la plupart des branches du secteur privé, y compris dans le non-marchand (ainsi, sur le site de Woluwe, le personnel des Cliniques St-Luc bénéficie depuis longtemps de cette prime); d'autre part, la prime syndicale a également été instaurée à partir de 1988 dans le secteur public.
- 3. Enfin, la demande d'une prime syndicale à l'UCL était justifiée par la règle de l'équivalence avec le personnel des universités de la Communauté française (Université de Liège, Université de Mons Hainaut et Faculté agronomique de Gembloux) qui, elles, accordent cette prime à leur personnel depuis qu'elle a été instaurée dans le secteur public. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que le montant de la prime à l'UCL soit le même que celui octroyé dans les Universités de la Communauté.

Après de longues discussions, les Autorités de l'UCL ont accepté d'accorder cette prime, en en imputant le coût à charge du patrimoine. Mais l'UCL pourrait demander que ce coût soit pris en charge par la Communauté française, comme c'est le cas pour les universités de la Communauté.

Voilà le bref résumé d'une négociation qui a commencé en 1993 et qui s'est conclue en avril 2000 par la signature d'une convention collective entre les Autorités de l'UCL et les délégations syndicales du personnel.

1.

Qui bénéficie à l'UCL de la prime syndicale ?

Tous les affiliés à l'une des organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail et qui sont, le 30 septembre de chaque année, au service de l'UCL ou des entités proches (INESU, de l'ICP, ASBL Restaurants...). Les personnes en prépension temps plein et mi-temps gardent le droit à la prime. Les personnes en congé sans solde complet et les pensionnés n'y ont pas droit.

Procédure de contrôle

La convention prévoit une procédure de contrôle qui préserve la confidentialité de l'affiliation. Une personne externe à l'Université, M. P. Gonty, inspecteur des lois sociales à Nivelles, compare le listing des affiliés de chaque organisation avec le listing du personnel au 30 septembre de l'année considérée. Le contrôle se fait entre M. Gonty et chaque organisation syndicale, prise séparément. M. Gonty établit un procès verbal de contrôle attestant du <u>nombre</u> de personnes affiliées de chaque organisation. Sur cette base, l'UCL verse globalement la somme due à chaque organisation syndicale. Ensuite, la CNE, pour ce qui la concerne, reverse sur le compte de chaque affilié la prime due.

Confidentialité de l'affiliation

A moins qu'un membre du personnel ne décide de dire publiquement qu'il est affilié à la CNE, son affiliation n'est connue que du secrétariat administratif de la CNE et des délégués syndicaux CNE du personnel, qui sont tenus à la confidentialité sur ce point. La loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 est donc d'application ici. Les Autorités ne peuvent donc pas savoir si vous êtes affilié ou non.

Paiement de la prime pour l'année 2007

Cette prime sera payée début de l'année 2008 pour l'exercice 2007 A cet effet, renvoyez-nous le plus vite possible le feuillet de couleur verte ci-joint. Merci!

MONTANT DE LA PRIME 2007

- \bullet Pour les personnes qui versent une cotisation complète et qui travaillent à 75 % et plus, ou qui sont prépensionnées à mi-temps, le montant de la prime syndicale est de 80 EUR ;
- Pour les personnes qui versent une cotisation réduite et qui travaillent à moins de 75 % ou qui sont en pause-carrière ou en prépension totale, le montant de la prime syndicale de 60 EUR.

Le montant de la prime est donc fonction du temps de travail ou du statut (prépension, pause carrière) et du montant de la cotisation payée régulièrement à la CNE ou à la CSC. Si le montant qui vous sera versé vous pose question, n'hésitez pas à nous contacter, de préférence par courrier électronique.

Restant à votre disposition, nous vous présentons, Cher-e Collègue, nos meilleures salutations.

Pour la délégation CNE du personnel de l'UCL.

Agnès Namurois Jos Palange